

PROCES VERBAL DU 20 MARS 2026

Par convocation du 16 mars 2026, le Conseil Municipal est invité à se réunir en séance ordinaire le 20 mars 2026 à 18h30 en Mairie

Ordre du jour

- 1) Election du maire
- 2) Détermination du nombre d'adjoints
- 3) Election des Adjoints
- 4) Indemnité de fonction aux adjoints et conseillers municipaux délégués
- 5) Délégués au Syndicat d'assainissement (Cycle d'eau)
- 6) Délégués au Syndicat des Eaux du Trey St Jean
- 7) Désignation des membres aux différentes commissions communales
- 8) Délégation du Conseil Municipal au Maire

Présents : VILLEMET Gérard - CHARIS Sandrine - GRANDVEAUX Francis

GARÇON Sandrine - VILLEMET Sébastien - BLIN Céline - KUCZMARSKI Pierre-Damien - KRAUSS Céline - MERNY Nicolas - VINOT Julie - MASELLA Nicodémo - GOMES Maéva - BLAISE Jean-Luc
EPIS Laurence - VICCHI Emmanuel

Secrétaire : KASSIS Chantal

La séance ouverte à 18h30

Monsieur MASELLA Nicodémo, doyen d'âge de l'assemblée, a présidé la séance au cours de laquelle a été procédé l'élection du Maire

À la suite de l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur Gérard VILLEMET a présenté la charte de l'élu local et a remis un exemplaire à chaque conseiller.

Puis, une distribution de certains articles du code général des collectivités a été effectuée.

Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur VILLEMET Gérard : Quatorze voix

Monsieur VILLEMET Gérard ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de **3 (Trois) postes d'adjoints**.

RAPPEL

| Population municipale de la commune | Nombre de conseillers effectivement élus | Nombre maximum d'adjoints |
|-------------------------------------|--|---------------------------|
| Moins de 100 | 5 | 1 |
| | 6 | 1 |
| | 7 | 2 |
| De 100 à 499 | 9 | 2 |
| | 10 | 3 |
| | 11 | 3 |
| De 500 à 1499 | 13 | 3 |
| | 14 | 4 |
| | 15 | 4 |
| De 1500 à 2499 | 19 | 5 |
| De 2500 à 3499 | 23 | 6 |
| De 3500 à 4999 | 27 | 8 |
| De 5000 à 9999 | 29 | 8 |
| De 10 000 à 19 999 | 33 | 9 |
| De 20 000 à 29 999 | 35 | 10 |
| De 30 000 à 39 999 | 39 | 11 |
| De 40 000 à 49 999 | 43 | 12 |
| De 50 000 à 59 999 | 45 | 13 |
| De 60 000 à 79 999 | 49 | 14 |
| De 80 000 à 99 999 | 53 | 15 |
| De 100 000 à 149 999 | 55 | 16 |

Election des adjoints

Depuis la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, les adjoints sont élus de la même façon quel que soit le nombre d'habitants dans la commune, c'est-à-dire au **scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du maire, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Liste CHARIS GRANDVEAUX GARÇON : 13 voix

- La liste CHARIS GRANVEAUX GARÇON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Madame CHARIS Sandrine

Monsieur GRANDVEAUX Francis

Madame GARÇON Sandrine

Indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints *et des conseillers* est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er}conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème}conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

(article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2025...) 1195 habitants

1) MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (Maximum autorisé)

Indemnité du maire + indemnités maximales théoriques des adjoints ou conseillers

Indemnités du maire (55.7 % de l'indice brut 1027) + (4 adjoints x 21.38 % de l'indice brut 1027) = 141.22%

2) INDEMNITES ALLOUEES

ADJOINTS

| FONCTION | % Indice Brut Terminal de la Fonction publique |
|---------------------------|--|
| 1 ^{ère} Adjointe | 14 |
| 2 ^{ème} Adjoint | 21.38 |
| 3 ^{ème} Adjointe | 14 |

CONSEILLERS MUNICIPAUX CONSEILLERS

| FONCTION | % Indice Brut Terminal de la Fonction publique |
|--------------------------------------|--|
| 1 ^{er} Conseillère déléguée | 6 |
| 2 ^{ème} Conseiller délégué | 6 |

Enveloppe globale : 117.08 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Rappel

Indemnités mensuelles de fonction des maires et des adjoints depuis le 24 décembre 2025

| Population totale | Maires | | Adjoints | |
|-------------------|--------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| | Taux maximal (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute mensuelle | Taux maximal (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute mensuelle |
| < 500 | 28,1 | 1 155,06 | 10,89 | 447,64 |
| 500 à 999 | 44,3 | 1 820,96 | 11,77 | 483,81 |
| 1 000 à 3 499 | 55,7 | 2 289,56 | 21,38 | 878,83 |
| 3 500 à 9 999 | 58,3 | 2 396,43 | 23,32 | 958,57 |
| 10 000 à 19 999 | 67,6 | 2 778,71 | 28,6 | 1 175,61 |
| 20 000 à 49 999 | 90 | 3 699,47 | 33 | 1 356,47 |
| 50 000 à 99 999 | 110 | 4 521,58 | 44 | 1 808,63 |
| 100 000 à 200 000 | 145 | 5 960,26 | 66 | 2 712,95 |
| < 200 000 | 145 | 5 960,26 | 72,5 | 2 980,13 |

L'indice brut 1 027 depuis le 1^{er} janvier 2024 est de 4 110,52 euros.

Adopté à l'unanimité

Délégués au Syndicat d'assainissement (Cycle d'eau)

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Vu l'application combinée des articles L.5211-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal doit procéder à main levée et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur GRANDVEAUX Francis pour 15 voix

– Monsieur VILLEMET Sébastien pour 15 voix

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont : Monsieur GRANDVEAUX Francis et Monsieur VILLEMET Sébastien

Adopté à l'unanimité

Délégués au Syndicat des Eaux du Trey Saint Jean

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Vu l'application combinée des articles L.5211-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal doit procéder à main levée et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur VICCHI Emmanuel pour 15 voix

– Monsieur VILLEMET Sébastien pour 15 voix

DESIGNE :

Le délégué titulaire : Monsieur VICCHI Emmanuel

Le délégué suppléant : Monsieur VILLEMET Sébastien

Adopté à l'unanimité

Désignation des membres aux différentes commissions communales

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

- Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

- Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

- Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil, à savoir :

- FINANCES – ECOLE - PERISCOLAIRE
- TRAVAUX - URBANISME
- COMMUNICATION - RELATION PRESSE
- FETES ET CEREMONIES - VIE ASSOCIATIVE
- BIENS COMMUNAUX - FORET
- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Désignation des membres aux différentes commissions communales

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le conseil municipal adopte la création de 6 commissions municipales dont voici la liste :

FINANCES - ECOLE - PERISCOLAIRE :
TRAVAUX - URBANISME :
COMMUNICATION - RELATION PRESSE :
FETES ET CEREMONIES - VIE ASSOCIATIVE :
BIENS COMMUNAUX - FORET :
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum sept membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions, les membres suivants :

FINANCES - ECOLE - PERISCOLAIRE : CHARIS Sandrine- GRANDVEAUX Francis - KRAUSS Céline - BLAISE Jean-Luc

TRAVAUX - URBANISME : GRANDVEAUX Francis - CHARIS Sandrine - VILLEMET Sébastien - KUCZMARSKI Pierre-Damien - MERNY Nicolas - BLAISE Jean-Luc - VICCHI Emmanuel

COMMUNICATION - RELATION PRESSE : GARÇON Sandrine- BLIN Céline - GRANDVEAUX Francis - EPIS Laurence - KRAUSS Céline - MERNY Nicolas

FETES ET CEREMONIES - VIE ASSOCIATIVE : BLIN Céline - EPIS Laurence - VINOT Julie - GOMES Maëva GARÇON Sandrine - KRAUSS Céline

BIENS COMMUNAUX - FORET : VILLEMET Sébastien - GRANDVEAUX Francis - MERNY Nicolas - VICCHI Emmanuel - KUCZMARSKI Pierre-Damien - GOMES Maëva

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : GRANDVEAUX Francis - CHARIS Sandrine - VILLEMET Sébastien - BLAISE Jean-Luc - VICCHI Emmanuel

Adopté à l'unanimité

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a lu et distribué à l'assemblée les différentes délégations du conseil municipal au maire, qui, seront statuer lors du prochain conseil municipal.

Délibérations adoptées à l'unanimité par le conseil municipal et réceptionnées par le Préfet le 23 mars 2026

Le Maire, Gérard VILLEMET

Chantal KASSIS,
Secrétaire générale de mairie